

Ouvrière ou ouvrier serricole

Description du métier

L'ouvrière ou l'ouvrier serricole travaille dans une entreprise possédant une ou plusieurs serres de cultures maraîchères ou de plantes ornementales. Elle ou il y effectue des tâches reliées à la multiplication et à la mise en place des cultures en serre, à l'entretien des cultures en serre pendant leur croissance, à la préparation et au conditionnement des produits de serre pour la vente et aux activités de nettoyage de serre entre les cultures. Elle ou il peut également participer à la vente des produits de serre.

L'ouvrière ou l'ouvrier serricole effectue son travail, généralement sur un lot de plants, à partir de directives précises sur les opérations à exécuter et sur les résultats attendus. Elle ou il travaille sous la responsabilité de la productrice ou du producteur, ou d'une gérante ou d'un gérant, ou d'une superviseuse ou d'un superviseur. Chaque tâche doit être exécutée selon le protocole établi dans l'entreprise.

Le travail est essentiellement manuel et demande de la dextérité. Les objets à soulever sont la plupart du temps légers, mais le poids de certaines boîtes de produits peut atteindre vingt kilogrammes. À certains moments, l'ouvrière ou l'ouvrier serricole peut être appelé à travailler dans des conditions ambiantes de température et d'humidité élevées.

L'ouvrière ou l'ouvrier serricole peut travailler à l'année, mais dans la majorité des cas la période de travail s'étale en moyenne de mars à novembre. Cette période peut être marquée de pointes de travail de plus de 40 heures par semaine.

Le travail dans les serres nécessite une bonne acuité visuelle, de la précision, une bonne capacité d'observation et l'aptitude à bien reconnaître les couleurs.

Il faut, dans ce métier, faire preuve d'initiative et de débrouillardise. La minutie et la ponctualité sont aussi des qualités nécessaires.

Norme professionnelle

La norme professionnelle d'ouvrière ou ouvrier serricole a été élaborée par le Comité sectoriel de main-d'oeuvre de la production agricole - AGRICarières avec le soutien de la Commission des partenaires du marché du travail et signée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le 17 décembre 2009.

La norme professionnelle constitue le référentiel utilisé pour le développement des compétences, et pour la reconnaissance des compétences acquises au cours de l'expérience professionnelle.

Les représentants et représentantes de l'industrie agricole considèrent les compétences suivantes comme essentielles pour exercer le métier de :

• **ouvrière ou ouvrier serricole – production de cultures maraîchères :**

- 1A. Préparer des cultures en serre : production de cultures maraîchères.
- 2A. Entretien des cultures en serre : production de cultures maraîchères.
3. Appliquer des techniques de phytoprotection en serre.
- 4A. Préparer et conditionner des produits de serre pour la commercialisation : production de cultures maraîchères.
5. Nettoyer et entretenir des serres.

La démonstration de la maîtrise des cinq compétences essentielles est obligatoire pour obtenir le certificat de qualification professionnelle d'**Ouvrière ou ouvrier serricole – production de cultures maraîchères**.

- **Ouvrière ou ouvrier serricole – production de cultures de plantes ornementales :**

1B. Préparer des cultures en serre : production de cultures de plantes ornementales.

2B. Entretenir des cultures en serre : production de cultures de plantes ornementales.

3. Appliquer des techniques de phytoprotection en serre.

4B. Préparer et conditionner des produits de serre pour la commercialisation : production de cultures de plantes ornementales.

5. Nettoyer et entretenir des serres.

La démonstration de la maîtrise des cinq compétences essentielles est obligatoire pour obtenir le certificat de qualification professionnelle d'ouvrière ou ouvrier serricole – production de cultures de plantes ornementales.

La ou les **compétences complémentaires** suivantes peuvent également être acquises :

1. Être capable d'appliquer des techniques de pollinisation de cultures maraîchères en serre.

2. Être capable d'arroser des plantes en serre.

3. Être capable de tenir un comptoir de vente de produits de serre.

Modalités et contexte d'acquisition des compétences complémentaires : la compétence 1 s'applique à la production de cultures maraîchères, la compétence 2 s'applique à la production de cultures ornementales et la compétence 3 s'applique aux deux contextes.

La démonstration de la maîtrise de la ou des compétences complémentaires (**non obligatoire**) conduit à l'obtention d'une attestation de compétence pour la ou les compétences concernées.

Entreprises et travailleurs ou travailleuses visés par la norme

Les ouvrières ou ouvriers serricoles exercent dans des entreprises de production maraîchère ou de production de cultures de plantes ornementales.

Qualification professionnelle

Deux voies de qualification professionnelle s'offrent aux ouvrières ou ouvriers serricoles – production de cultures maraîchères et ouvrières ou ouvriers serricoles – production de cultures de plantes ornementales.

Les personnes qui *débutent* dans l'exercice de la profession et celles qui l'exercent depuis peu de temps peuvent entreprendre une démarche qui vise le développement des compétences.

Quant aux ouvrières ou ouvriers serricoles – production de cultures maraîchères et ouvrières ou ouvriers serricoles – production de cultures de plantes ornementales *expérimentées*, une démarche qui vise la reconnaissance des compétences leur est proposée.

Développement des compétences

Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT)

Un programme d'apprentissage en milieu de travail visant le développement des compétences essentielles du métier a été élaboré par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole - AGRICarières avec le soutien de la Commission des partenaires du marché du travail.

Critères de sélection des apprenties ou apprentis

La participation au programme est volontaire. L'apprentie ou l'apprenti est en emploi, elle ou il doit avoir 16 ans. Aucune expérience préalable du métier n'est requise.

En outre, la personne en apprentissage, son employeur et Emploi Québec signent une entente relative au développement des compétences de la main-d'œuvre dans le contexte du Programme d'apprentissage en milieu de travail.

Critères de sélection des compagnons ou compagnes d'apprentissage

Le rôle de la compagne ou du compagnon d'apprentissage est d'assurer l'acquisition des compétences et l'encadrement nécessaire à l'apprentie ou à l'apprenti inscrit au programme d'apprentissage et d'assurer le suivi auprès de l'employeur et de la représentante ou du représentant d'Emploi-Québec.

La compagne ou le compagnon d'apprentissage est une personne qualifiée qui maîtrise pleinement les compétences faisant l'objet de la norme professionnelle, qui est capable de communiquer avec des apprentis et apprenties, de les soutenir et d'attester qu'elles ou ils ont accompli leur apprentissage. La compagne ou le compagnon d'apprentissage devrait, en outre, être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle du métier. On peut faire exception à cette règle lorsqu'une entreprise ne compte parmi ses effectifs aucune personne titulaire du certificat de qualification.

Ratio compagnon/apprentis ou apprenties

Le Comité sectoriel de main-d'œuvre considère qu'une compagne ou un compagnon peut accompagner au plus trois apprenties ou apprentis dans le programme d'apprentissage en milieu de travail.

Durée de l'apprentissage

La durée de l'apprentissage pour un candidat ou une candidate s'inscrivant au PAMT peut varier selon l'expérience de l'apprenti ou de l'apprentie, l'organisation du travail, etc.

Le Comité sectoriel de main-d'œuvre considère que la durée de l'apprentissage pour acquérir la maîtrise des compétences essentielles du métier d'ouvrières ou ouvriers serricoles peut s'étaler sur une période de 18 mois répartis sur un maximum pouvant aller jusqu'à trois ans.

Conditions d'obtention du certificat ou de l'attestation

Au terme de l'apprentissage, pour obtenir le **certificat de qualification professionnelle**, l'apprenti ou l'apprentie doit démontrer qu'elle ou qu'il maîtrise pleinement les compétences essentielles faisant l'objet de la norme professionnelle.

L'apprentie ou l'apprenti qui ne maîtrise pas toutes les compétences essentielles faisant l'objet de la norme peut recevoir une **attestation** pour les compétences maîtrisées.

Pour plus d'information sur le Programme d'apprentissage en milieu de travail, vous pouvez communiquer avec :

Emploi-Québec

Centre local d'emploi le plus près de chez vous

ou visiter le site Internet d'Emploi-Québec :

<http://www.emploi.quebec.net>

Coordonnées du Comité sectoriel
Comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole
AGRIcarrières
450- 679-0530 ou 1-877-679-7268
555, Boul. Roland-Therrien, bur. 535
Longueuil (Québec) J4H 4E7
www.agricarrieres.qc.ca

Reconnaissance des compétences d'une personne expérimentée

Une ouvrière ou un ouvrier serricole qui maîtrise déjà l'ensemble des compétences essentielles faisant l'objet de la norme professionnelle, sans détenir une qualification officielle, peut faire reconnaître ses compétences en vue de l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle d'ouvrières ou ouvriers serricoles.

Recommandation en ce qui a trait à l'admissibilité

Pour être admissible à la démarche de reconnaissance des compétences, le comité sectoriel recommande qu'une ouvrière ou un ouvrier serricole démontre généralement deux années d'expérience de travail à temps plein, ou son équivalent, dans les différentes situations d'exercice du métier.

Démarche de reconnaissance des compétences

Voici les étapes d'une démarche en reconnaissance des compétences :

1. L'accueil et la préparation du candidat ou de la candidate

Cette étape réalisée par le **CSMO ou un organisme d'accompagnement désigné par Emploi-Québec**, permet d'obtenir l'information sur la démarche de reconnaissance des compétences.

La candidate ou le candidat doit fournir quelques pièces justificatives demandées par le comité sectoriel (par exemple, un curriculum vitae) et remplir un formulaire d'inventaire des compétences (remis lors de la présentation de la demande). La candidate ou le candidat peut obtenir de l'aide, au besoin, pour franchir cette étape. Lorsqu'elle a été franchie avec succès, elle ou il est convoqué pour l'étape suivante.

2. L'évaluation des compétences

Elle est effectuée par une experte-évaluatrice ou un expert-évaluateur désigné par le comité sectoriel ou par un compagnon de l'entreprise.

Cette étape comporte 2 volets principaux, soit une entrevue dirigée par l'évaluatrice ou l'évaluateur permettant d'examiner l'expérience et les connaissances professionnelles du candidat suivi d'une démonstration pratique de son savoir-faire.

Au terme de l'évaluation, l'experte-évaluatrice ou l'expert-évaluateur produit un rapport d'évaluation confirmant les compétences maîtrisées et indique, s'il y a lieu, les compétences manquantes.

Durée de l'évaluation : 9 heures au maximum

3. La délivrance du certificat de qualification professionnelle (CQP) ou de l'attestation de compétences (AC)

Le Comité sectoriel adresse la demande de certification ou d'attestation au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Conditions d'obtention du certificat ou de l'attestation

Pour obtenir le certificat de qualification professionnelle (CQP) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la personne doit démontrer qu'elle maîtrise l'ensemble des compétences essentielles faisant l'objet de la norme professionnelle.

Les personnes qui ne maîtrisent pas l'ensemble des compétences essentielles faisant l'objet de la norme professionnelle peuvent recevoir une attestation de compétences pour celles maîtrisées. Ultérieurement, elles ou ils pourront acquérir les compétences manquantes et obtenir le certificat de qualification professionnelle.

Où adresser une demande de reconnaissance des compétences

Le comité évalue les compétences professionnelles des personnes sans emploi et en emploi. Au regard de la clientèle qui demande le service, la demande d'inscription se fait :

- **Au comité sectoriel ou aux Services aux entreprises d'Emploi Québec pour :**
 - les entreprises qui désirent faire reconnaître les compétences de leurs travailleurs expérimentés;
 - les personnes en emploi exerçant le métier et qui seront mises à pied dans le cadre d'un comité de reclassement.
- **Au service aux individus d'Emploi-Québec pour :**
 - les personnes expérimentées sans emploi;
 - les personnes expérimentées en emploi qui ont besoin d'aide dans leurs démarches.

Pour plus d'information sur la démarche de reconnaissance des compétences, vous pouvez consulter les sites d'Emploi-Québec et du Comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole - AGRICarières.

Emploi-Québec

Communiquer avec le centre local d'emploi le plus près de chez vous ou visiter le site Internet d'Emploi-Québec :

<http://www.emploi quebec.net>

Comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole

AGRICarières

450- 679-0530 ou 1-877-679-7268

555, Boul. Roland-Therrien, bur. 535

Longueuil (Québec) J4H 4E7

www.agricarrieres.qc.ca